

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Geyer (No 3)

Jugement No 1716

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Philip Gerhard Geyer le 17 octobre 1996, la réponse de l'ONUDI du 27 janvier 1997, la réplique du requérant du 12 mai et la duplique de l'Organisation du 4 septembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'ONUDI est résumée, sous A, dans le jugement 1714 relatif à sa première requête. Dans une lettre du 12 décembre 1995 adressée au secrétaire de la Commission paritaire de recours, il a formé un recours contre toutes les décisions administratives prises depuis août 1995. Ces décisions portaient notamment sur ce qu'il considérait comme la résiliation illégale de son engagement pour abandon de poste. Il demandait, entre autres réparations, une résiliation appropriée et légale de son engagement, le versement du traitement et des indemnités dus y compris les arriérés et le versement de diverses prestations pour lui-même, sa femme de droit coutumier et sa fille. Par lettre du 5 juillet 1996 adressée à la Commission, il a demandé le versement de 100 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et d'une somme s'élevant au moins à 43 000 dollars pour manque à gagner, des excuses publiques et personnelles et une rectification des faits dans deux journaux et dans des lettres à sa banque, à sa société de carte de crédit et à d'autres destinataires.

Dans un rapport non daté, la Commission a recommandé entre autres que la décision de le licencier pour abandon de poste soit annulée, qu'il soit mis fin à son engagement avec effet au 11 septembre 1995 et que lui soient versés un mois de traitement en lieu et place de préavis ainsi qu'une semaine de rémunération pour chaque mois de service non accompli, plus l'indemnité de rapatriement moins un ajustement proportionnel de l'allocation pour conditions de vie et de travail difficiles, de l'indemnité d'affectation et de l'indemnité pour frais d'études. En revanche, la Commission a recommandé de débouter le requérant de ses demandes de dommages-intérêts pour tort matériel et moral et d'excuses publiques et personnelles, car elle n'avait trouvé aucune preuve attestant que l'ONUDI lui avait causé de tels torts, ou avait porté préjudice à sa réputation.

Dans une lettre du 21 août 1996, l'administrateur responsable au Service des agents engagés au titre des projets et des bourses a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de résilier son engagement au 11 septembre 1995, de lui accorder diverses indemnités, mais de ne pas lui verser de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le traitement de son cas par l'ONUDI était irrégulier et invoque des erreurs de fait et de droit. D'après lui, l'appréciation de son travail était contestable et confondait les impressions et les informations de seconde main avec les faits.

L'Organisation, d'après le requérant, ne l'a pas avisé de son renvoi et ne lui a donc pas donné la possibilité de se défendre. Il allègue la violation du principe de la bonne foi et du devoir qu'avait l'Organisation de respecter sa dignité. Le ressentiment de l'ONUDI était tel que l'Organisation l'a soumis à des pressions financières : elle a cessé de lui verser son traitement et a informé son directeur de banque de sa situation contractuelle et de l'endroit où il se trouvait. Le requérant insiste sur le préjudice qui a été causé à sa réputation, à sa santé et à ses sentiments, et fait valoir que sa famille a également souffert de cette situation. Le Directeur général lui devait, à tout le moins, des excuses après l'avoir licencié à tort pour abandon de poste. Il soutient également qu'il a subi un préjudice matériel

puisque ses espoirs solidement fondés de voir son emploi maintenu au sein de l'Organisation avaient été déçus.

Le requérant demande : 1) que son poste soit reclassé pour la durée de son engagement au grade L.5, échelon IV, et que des intérêts lui soient versés sur les sommes dues au taux de 12 pour cent l'an; 2) 296 948 dollars de dommages-intérêts pour tort matériel et 80 000 dollars pour tort moral; 3) la rectification publique des faits concernant [sa] conduite dans le cadre du projet et au moment de son départ, dans des lettres adressées à tous les fournisseurs, tous les actionnaires de l'entreprise ITMIN [Industrial Technology and Market Information Network Ltd.] et au PNUD [Programme des Nations Unies pour le développement]; 4) une rectification individuelle des faits concernant l'endroit où il se trouvait et sa situation pendant la période allant du 29 août 1995 au 12 janvier 1996 à adresser à sa banque, à sa société de carte de crédit, à l'entreprise de déménagement à laquelle il avait fait appel et à toute autre personne à laquelle l'ONUDI a pu donner des informations sur lui; et 5) 8 850 schillings autrichiens à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est en partie irrecevable et en tout état de cause dénuée de fondement. La première demande du requérant est nouvelle et donc irrecevable, puisque les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Elle est également infondée : la lettre d'engagement que le requérant a signée stipulait que son traitement serait l'équivalent de l'échelon VI du grade L.4.

Les autres conclusions du requérant sont également dépourvues de fondement. Il n'a produit pour preuve à l'appui de son allégation de tort moral que les petits désagréments de la vie de tous les jours. La seule information que l'ONUDI ait donnée à ses créanciers était son adresse, ce qui ne justifie pas de réparation pour tort moral. La défenderesse nie avoir violé le droit du requérant d'être entendu. Elle soutient qu'il n'était pas apte à occuper un emploi d'expert international. La résiliation d'un engagement, lorsqu'elle est légale, ne permet pas à l'intéressé de prétendre à des dommages-intérêts pour tort matériel. Par ailleurs, la lettre d'engagement précisait bien que le requérant ne pouvait escompter de prolongation ni de nomination d'un type différent. S'agissant de la rectification publique et individuelle des faits, l'Organisation fait observer que ce genre de réparation n'est pas prévu à l'article VIII du Statut du Tribunal. Il n'est pas davantage certain que les difficultés que le requérant a pu rencontrer vis-à-vis de sa banque, de sa société de carte de crédit et de ses déménageurs aient été imputables à l'ONUDI.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments contenus dans la réponse et développe ses propres moyens. Il nie que sa première demande soit nouvelle dans la mesure où sa réclamation interne de 100 000 dollars pour tort moral englobait cette demande. A l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, il énumère une vingtaine d'accusations que l'ONUDI a formulées arbitrairement à son égard. S'agissant du tort matériel, le requérant estime que la décision de mettre fin rétroactivement à son engagement plusieurs mois avant la date prévue d'expiration de celui-ci constituait une violation des règles relatives au préavis. Il soutient que la rectification de déclarations erronées constitue une forme adéquate de réparation. Il modifie sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel de manière à ce que le calcul se fasse sur la base du traitement d'un fonctionnaire de grade L.5, échelon IV, ayant deux personnes à sa charge. Il demande à l'ONUDI de produire divers documents dans sa duplique et réclame un complément de 12 740 schillings à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer qu'une demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée lors du recours interne ne peut servir de base à la soumission ultérieure de nouvelles demandes sans rapport avec elle. D'après la défenderesse, la résiliation de l'engagement du requérant était légale et ne lui a causé aucun tort justifiant l'ouverture d'une quelconque procédure. Par ailleurs, il n'y a aucune déclaration factuelle à corriger. Au demeurant, les organisations internationales ne peuvent être appelées à présenter des excuses. La défenderesse fait observer que les documents réclamés par le requérant sont sans rapport avec l'affaire et que le Tribunal a déjà suffisamment d'éléments de décision à sa disposition pour se prononcer.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ONUDI le 13 janvier 1995, au bénéfice d'un engagement d'un an, au grade L.4, échelon VI, et il a été affecté à un projet de l'ONUDI au Sri Lanka. Cet engagement a été résilié prématurément dans les circonstances exposées dans le jugement 1714 relatif à sa première requête. Dans la présente requête -- la troisième --, il demande : a) que son poste soit reclassé au grade L.5, échelon IV, et que lui soient versés les arriérés de salaire correspondants ; et b) qu'il lui soit accordé réparation pour la résiliation de son engagement, sous forme de dommages-intérêts d'un montant de 80 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et de 296 948 dollars pour tort matériel, et une rectification publique des faits, au sein de l'ONUDI et au Sri Lanka, concernant sa conduite, ainsi qu'une rectification individuelle des faits, à communiquer à sa banque, à sa société de

carte de crédit et à son entreprise de déménagement.

Reclassement

2. Le requérant affirme que son poste aurait dû être reclassé au grade L.5, échelon IV, mais que l'ONUDI a refusé cette demande en faisant preuve d'un préjugé manifeste puisqu'elle a motivé sa décision par le fait qu'elle le considérait comme trop jeune.

3. L'ONUDI soutient que la demande est irrecevable parce que c'est devant le Tribunal qu'il l'a formulée pour la première fois. En réponse, le requérant déclare que le second recours qu'il a formé auprès de la Commission paritaire de recours le 5 juillet 1996 comportait des demandes découlant de nouveaux faits qu'il avait découverts en juin 1996. L'une de ces demandes portait sur le versement de 100 000 dollars à titre de dommages-intérêts. Il prétend que le refus de reclasser son poste faisait, lui aussi, l'objet de cette demande parce que ce refus était fondé sur un préjugé et que c'était pour ce préjugé qu'il demandait réparation.

4. Le recours en date du 5 juillet 1996 ne faisait mention d'aucun refus de reclasser son poste. Il ne s'agissait pas d'un nouveau fait et, puisque le recours portait sur de nouveaux faits, la demande de dommages-intérêts pour tort moral ne pouvait guère être considérée comme fondée sur le refus de reclassement. De plus, si le requérant n'était pas satisfait du grade attribué à son poste, il lui appartenait, aux termes de la disposition 112.02 du Règlement du personnel, de demander le réexamen de cette décision dans les soixante jours suivant la date de son engagement. Ayant été formulée pour la première fois devant le Tribunal, la demande est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes.

5. Quant au fond, le requérant a déclaré dans une lettre adressée à l'administration le 15 décembre 1994 qu'il comprenait que le grade qui lui était attribué pour son affectation au Sri Lanka n'aurait pas d'influence sur celui auquel il aurait droit lors d'un éventuel autre engagement, et il a accepté le poste qui lui était offert à ce grade; il a cependant demandé un salaire de base net plus élevé, et l'a obtenu. Puisqu'il a expressément accepté le grade attribué à son poste, sa demande est également rejetée sur le fond.

Autres réparations

6. Le requérant demande 80 000 dollars de dommages-intérêts pour tort moral, estimant qu'il a été porté atteinte à sa réputation professionnelle, à son renom, à son statut social et à ses sentiments, ainsi qu'à sa santé physique et psychologique.

7. Comme cela est exposé dans le jugement 1714, lorsqu'il a quitté le Sri Lanka le 29 août 1995, l'ONUDI l'a d'abord traité comme ayant démissionné, puis comme ayant abandonné son poste. Enfin, sur la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Directeur général a décidé de considérer qu'il avait démissionné et de lui octroyer ce à quoi il avait droit en pareil cas.

8. S'agissant de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, le Tribunal doit déterminer si, dans les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la cessation de ses services a eu ou non sur sa réputation, ses sentiments et sa santé des effets qui ont dépassé sensiblement ceux des aléas de la vie quotidienne (voir le jugement 565, affaire Ali Khan No 2).

9. L'un des éléments importants dont il convient de tenir compte est le fait que, bien que l'ONUDI l'ait traité comme ayant abandonné son poste le 29 août 1995, il avait à cette date cessé d'être en mesure d'exercer les fonctions prévues par son contrat, et ce, pour des raisons extérieures dont l'ONUDI n'était manifestement pas responsable.

10. Le requérant considère qu'il a subi un tort moral du fait des allégations de corruption que des responsables de l'entreprise chargée de la mise en uvre du projet, l'Industrial Technology Market Information Network Ltd. (ITMIN), ont porté sur lui sans preuves avant son départ du Sri Lanka, et que l'ONUDI n'a pas respecté son droit de défense.

11. Or l'ONUDI ne s'est à aucun moment associée à ces allégations. Bien au contraire, le conseiller technique principal du projet les a rejetées et a protesté auprès d'ITMIN. L'ONUDI a également demandé à l'organisme chargé de l'exécution, le ministère sri-lankais du développement industriel, de ne pas demander officiellement le retrait du requérant du projet, parce qu'elle était engagée dans une tentative de conciliation entre lui et ITMIN. Le

Tribunal considère que l'ONUDI n'a en rien porté atteinte à sa réputation et qu'elle s'est efforcée de minimiser les effets du comportement d'ITMIN. L'initiative qui a déclenché la suite d'événements ayant finalement abouti à la cessation de ses services a été son mémorandum du 20 juin 1995 adressé à ITMIN, dans lequel il a contesté la décision de l'entreprise d'attribuer un contrat, outrepassant ainsi son rôle de conseiller pour le projet.

12. Le requérant prétend que, fin juillet et début août 1995, il a souffert de stress prononcé, de difficultés de sommeil, de malaises et d'atteintes à sa santé mentale.

13. S'il existe bien des preuves selon lesquelles il a effectivement passé deux ou trois jours à l'hôpital, elles ne sont pas suffisantes pour laisser à penser qu'il a souffert de problèmes de santé au-delà de ce qui peut arriver ordinairement ou que, si tel était le cas, l'ONUDI en serait la cause.

14. Le requérant prétend en outre qu'après son départ du Sri Lanka des fonctionnaires de l'ONUDI, dont il ne cite pas les noms, ont déclaré à sa société de carte de crédit, à sa banque à Vienne et à son entreprise de déménagement qu'il avait abandonné son poste en ne laissant aucune indication quant à la façon dont on pouvait le joindre, et que ces déclarations ont ruiné sa réputation et son crédit. Selon lui, l'ONUDI n'a pas respecté sa dignité et sa réputation.

15. La société de carte de crédit a écrit à l'ONUDI, en janvier 1996, en déclarant que le requérant avait quitté l'Autriche et le Sri Lanka sans laisser d'adresse et que ses factures restaient impayées. L'ONUDI s'est bornée à fournir son adresse. Elle a refusé de verser à la société de carte de crédit, comme celle-ci le lui demandait, les sommes que l'Organisation devait au requérant. Le fait que l'on ne saurait reprocher quoi que ce soit à l'Organisation en la matière ressort clairement de la lettre que la société de carte de crédit a écrite au requérant le 9 mai 1997 afin de s'excuser des erreurs qu'avaient commises ses employés.

16. En juin 1996, le directeur de la banque du requérant a déclaré qu'il avait téléphoné à l'ONU à la mi-décembre 1995 et qu'on lui avait dit que le requérant aurait quitté son lieu de travail un mois et demi plus tôt, que son adresse était inconnue et qu'il devait de l'argent. En avril 1996, l'entreprise de déménagement du requérant a indiqué que, lorsqu'elle avait téléphoné à l'ONUDI, on lui avait dit que le requérant avait disparu depuis déjà plusieurs mois et que personne ne savait où il était. Dans aucun de ces cas, le requérant n'a demandé le nom ou la fonction de la personne qui aurait fait ces déclarations. Le Tribunal considère que rien ne prouve que ces déclarations aient été faites par des fonctionnaires de l'ONUDI agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

17. Le requérant n'a par conséquent pas prouvé que l'ONUDI lui a causé un quelconque tort moral.

18. Son argument selon lequel il a subi un tort moral n'étant pas retenu, il en va de même pour ses demandes consécutives visant à ce que l'Organisation lui présente des excuses et publie une rectification des faits.

19. Il affirme qu'il comptait sur l'obtention d'autres contrats semblables de l'ONUDI mais que, lors d'un entretien qui a eu lieu le 20 juin 1996, l'administrateur responsable du personnel de projets lui a dit de façon très explicite que l'Organisation n'envisagerait plus jamais de l'employer pour d'autres missions d'experts. Considérant qu'il a ainsi été porté atteinte à ses perspectives de carrière et qu'il subit une perte sur ses gains futurs, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, d'un montant de 296 948 dollars, équivalant à ce qu'il aurait gagné, prétend-il, en effectuant d'autres missions pendant les trois années suivantes.

20. Il déclare que ce ne sont pas des accusations précises qui ont été portées contre lui lors de l'entretien du 20 juin 1996, mais seulement des allégations extrêmement vagues selon lesquelles il avait des problèmes d'attitude et était réticent à toute adaptation. Il affirme avoir été également autorisé à prendre connaissance de la déclaration du conseiller technique principal selon laquelle ITMIN l'avait plus spécifiquement accusé de corruption et d'abus de fonctions.

21. La version que l'administrateur responsable du personnel de projets a donné de l'entretien en question est annexée à la réponse de l'Organisation. L'administrateur déclare :

L'entretien a été organisé à mon initiative, dans le but de fournir à M. Geyer une occasion de répondre aux diverses allégations portées à son encontre et contenues dans son dossier, relatives à sa mission au Sri Lanka. J'ai indiqué à M. Geyer que s'il ne fournissait pas à l'ONUDI une explication satisfaisante sur ces allégations, sa candidature ne serait très probablement pas prise en considération pour de futures affectations dans le cadre de notre programme de coopération technique... Je ne lui ai fait part d'aucune décision d'exclure sa candidature pour de futures missions et jusqu'à présent aucune décision n'a d'ailleurs été prise dans ce sens. Le nom de M. Geyer continue de figurer dans le fichier

informatique des experts de l'ONUDI... Quant à la conduite de M. Geyer sur le terrain, l'ONUDI a reçu des informations négatives sur ce sujet, en provenance de diverses sources, par exemple le [conseiller technique principal], les homologues de M. Geyer, d'autres experts travaillant sur le projet, etc. [Lors de l'entretien] du 20 juin 1996, je lui ai demandé de fournir des explications pour sa défense. Mais M. Geyer a considéré que les diverses allégations portées à son encontre étaient trop générales et ne méritaient aucun commentaire. En fait, certaines de ces allégations sont très concrètes. M. Geyer a entre autres proposé avec insistance que l'on achète un matériel surdimensionné et trop coûteux, inapproprié aux besoins de ITMIN. Le siège de l'ONUDI a dû intervenir à ce sujet et, lorsqu'un matériel informatique bien meilleur marché a été sélectionné, M. Geyer a protesté alors que ses fonctions n'auraient dû être que consultatives... Dans la mesure où l'intéressé était parfaitement qualifié pour ce travail, il est difficile d'admettre qu'il ait agi en toute bonne foi ou qu'il s'agissait d'une erreur technique. M. Geyer n'a fourni aucune explication à ce sujet.

22. Puisque l'ONUDI, comme cela est expliqué ci-dessus au considérant 11, avait rejeté les accusations de corruption et de faute qui pesaient sur le requérant, la question de ces accusations n'aurait pas dû être abordée de nouveau avec lui le 20 juin 1996. L'ONUDI n'avait pas non plus le droit de se fonder sur de telles allégations pour déterminer si le requérant était bien un candidat indiqué pour de futures missions.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal ordonne que l'ONUDI ne se fonde pas sur les accusations de corruption et de faute portées par ITMIN pour déterminer s'il est bien indiqué d'accorder éventuellement d'autres contrats au requérant.

2. L'Organisation versera au requérant 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner